

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

À tous les citoyens(nes) et contribuables de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon,

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné de ce qui suit :

1. Lors de la séance ordinaire du **2 juin 2025**, à 19 h, qui sera tenue au centre municipal, situé au 1147 rue du Pont, Saint-Lambert-de-Lauzon, le conseil municipal sera appelé à rendre sept (7) décisions à l'égard de demandes de dérogations mineures :

Demande de dérogation mineure n° 394

- Cette demande de dérogation mineure concerne le lot 2 641 267, sis au 40, place Philippe;
- Demande visant l'agrandissement d'une habitation unifamiliale jumelée par l'ajout d'un garage privé attenant et d'une chambre au rez-de-chaussée, entraînant une marge de recul latérale de 2,81 mètres, alors que l'article 1.7.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23* exige une marge latérale minimale de 3 mètres ainsi qu'une marge de recul latérale totale de 5 mètres en zone H-17.

Demande de dérogation mineure n° 395

- Cette demande de dérogation mineure concerne le lot 2 640 684, sis au 623, rue des Mésanges;
- Demande de dérogation mineure visant à démolir le rez-de-chaussée et le solarium de la maison existante, tout en conservant les fondations et le sous-sol, entraînant une marge de recul avant de 22,42 mètres, alors que l'article 1.7.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23* exige une marge comprise entre 10 et 15 mètres dans la zone RC-4.

Demande de dérogations mineures n° 396

- Cette demande de dérogations mineures concerne le lot 5 523 357, sis au 1242, chemin Iberville;
- Demande de dérogation mineure afin de régulariser la situation du lot, dont la configuration a été modifiée par l'ouverture de la rue des Arlequins, le transformant en lot d'angle, ce qui entraîne une marge de recul avant secondaire, établie à 26,75 mètres alors que l'article 1.7.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23* permet un maximum de 15 mètres, ainsi qu'une marge de recul avant secondaire de 6 mètres dans la zone RC-3;
- Demande de dérogation mineure afin de régulariser la situation des bâtiments accessoires, dont l'implantation a été modifiée par l'ouverture de la rue des Arlequins, le transformant en lot d'angle, ce qui entraîne l'implantation de 3 bâtiments accessoires en cour avant du bâtiment principal, alors que l'article 5.2.2 du *Règlement de zonage numéro 859-23* stipule qu'aucun bâtiment accessoire n'est permis en cour avant d'un bâtiment principal.

Demande de dérogation mineure n° 397

- Cette demande de dérogation mineure concerne le lot 2 641 773, sis rue des Érables;
- Demande de dérogation visant à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire en cour avant, nonobstant les dispositions de l'article 5.2.2 du *Règlement de zonage numéro 859-23*, lequel interdit expressément l'implantation de tout bâtiment accessoire en cour avant.

Demande de dérogation mineure n° 398

- Cette demande de dérogation mineure concerne le lot 2 864 765, sis au 110, rue Champlain;
- Demande de dérogation mineure visant une habitation unifamiliale isolée avec usage accessoire, afin d'autoriser des modifications à l'architecture du bâtiment visibles de l'extérieur, alors que l'article 3.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23* stipule qu'aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur.

Demande de dérogation mineure n° 399

- Cette demande de dérogation mineure concerne le lot 6 618 739, sis au 578, rue Lavertue;
- Demande autorisant un stationnement en cour avant empiétant de 3,39 mètres devant la façade du bâtiment principal résidentiel, alors que l'article 8.2.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23* limite cet empiètement à un maximum de 2,5 mètres.

Demande de dérogations mineures n° 400

- Cette demande de dérogations mineures concerne le lot 2 639 903, rue Saint-Aimé;
- Demande de dérogation mineure visant la construction d'une maison unifamiliale isolée sur un lot d'angle, ayant une marge de recul latérale de 2 mètres et une marge de recul avant secondaire de 3 mètres, alors que l'article 1.7.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23* exige une marge latérale minimale de 2 mètres et une marge avant secondaire minimale de 15 mètres dans la zone AD-8.

2. Au cours de cette séance, tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil.
3. Toute personne intéressée peut transmettre ses observations et ses questions par écrit à la Municipalité **avant midi, 2 juin 2025**, soit par la poste, par dépôt dans la chute à courrier de l'hôtel de ville, ou à info@mun-sldl.ca.
4. Toute personne adressant un commentaire ou une question doit s'identifier avec son nom et son adresse ainsi qu'un numéro de téléphone ou une adresse courriel afin qu'il soit possible de la contacter.
5. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à communiquer par courriel ou téléphone avec la conseillère en urbanisme, madame Charlotte Kronstrom-Labrie : 418 889-9715 p. 2221 ckronstromlabrie@mun-sldl.ca.

DONNÉ à Saint-Lambert-de-Lauzon,
Ce 16 mai 2025



.....
Éric Boisvert
Directeur général et greffier-trésorier